



Communiqué de presse du 18 janvier 2024

Depuis la mort de Blessing MATTHEW le 7 mai 2018, suite à sa chute dans la Durance alors qu'elle était poursuivie par la police, sa famille ainsi que l'association Tous Migrants ont inlassablement poursuivi leur combat pour que la justice fasse toute la lumière sur ce drame, en ne négligeant aucune voie judiciaire. Des plaintes ont ainsi rapidement été déposées auprès du Procureur de la République en 2018, avant que, en 2019, des plaintes avec constitution de partie civile soient déposées devant le Doyen des juges d'instruction après le classement sans suite de l'affaire. En dépit de l'ensemble des éléments produits au cours de la procédure, une ordonnance de non-lieu était rendue puis confirmée.

Des éléments nouveaux sont par la suite intervenus, dont un témoignage de M. H. S., contredisant formellement les déclarations des gendarmes et faisant état de ce que Blessing MATTHEW s'était débattue avec l'un d'eux, entraînant sa chute dans l'eau, de ce que personne ne lui a porté secours avant qu'elle ne disparaîsse dans la rivière et trouve la mort.

La cohérence de ces déclarations a été confirmée par l'analyse minutieuse menée par Border Forensics, après plusieurs mois de travail.
<https://www.borderforensics.org/fr/enquetes/blessing/>

C'est dans ces conditions qu'une demande de réouverture de l'information judiciaire a été introduite par les parties civiles le 13 juin 2022.

Malgré les éléments nouvellement communiqués, qui n'avaient, de fait, jamais été étudiés par la justice, et en dépit de la gravité des accusations portées, le Procureur Général n'en a tiré aucune conséquence, se contentant de rejeter la demande de réouverture formulée en adoptant une motivation expéditive.

Compte tenu de cette décision contestable, la famille de Blessing MATTHEW et l'association Tous Migrants ont fait le choix de se tourner vers la CEDH en 2022, en dernier recours.

Par une décision communiquée ce jour, plus d'un an après la requête, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a constaté que la demande de

réouverture de l'information pour charges nouvelles formulée était bien étayée par un élément nouveau, à savoir le témoignage de M. H.S. livré postérieurement à la clôture de l'instruction, mais que, selon elle, rien ne pouvait permettre de remettre en cause l'appréciation de cet élément par le procureur général.

La CEDH refuse par conséquent d'invalider l'enquête menée par les autorités françaises.

Cette décision n'est absolument pas à la hauteur des enjeux, des éléments produits et du travail fourni par les parties civiles pour palier la défaillance de la justice française, s'agissant d'une affaire qui, doit-on seulement le rappeler, concerne le décès d'une personne exilée et ce consécutivement à l'intervention des gendarmes.

Les soussignés ne vont pas cesser le combat, ni dans cette affaire ni dans d'autres. Ils entendent au contraire tirer tous les enseignements de cette décision de la CEDH, intervenue à l'issue de l'épuisement des voies de recours internes, afin que, par la suite, les autorités n'aient plus l'occasion de trouver des échappatoires pour ne pas rechercher toutes les responsabilités.

L'impunité qui persiste pour la mort de Blessing MATTHEW perpétue après sa mort le traitement discriminatoire et inhumain dont elle a été l'objet durant sa vie. L'absence de réponse aux demandes de vérité et de justice de la famille de Blessing de la part des institutions judiciaires françaises et maintenant la CEDH rendent le travail de la société civile encore plus essentiel.

Nous nous engageons à continuer à chercher à éclairer les circonstances qui ont mené à la mort de Blessing et les responsabilités impliquées, et à les faire connaître publiquement.

Nous nous engageons à continuer à soutenir d'autres victimes de la violence des frontières Alpines, dont la liste continuera de s'allonger tant que l'impunité pour les morts et les violations est perpétuée, et que les politiques qui y mènent structurellement sont maintenues.